

## AMENAGEMENTS PREVUS AU REGIME D'ACTIVITE PARTIELLE

### Quelles sont les nouvelles règles liées à la demande d'activité partielle ?

**Consultation préalable du CSE** – Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'avis du CSE doit être recueilli préalablement à la demande d'activité partielle **quel que soit le motif**.

**A noter** : Au regard du texte, il semblerait qu'il n'y ait plus d'exceptions comme cela était le cas jusqu'à présent. En effet, l'avis pouvait être recueilli postérieurement à la demande et transmis dans un délai d'au plus 2 mois à compter de cette demande, si le motif de recours à l'AP était lié à :

- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- toute circonstance de caractère exceptionnel, en particulier, aux conséquences du Covid-19 sur l'activité de l'entreprise.

**Compétence territoriale** - En cas de demande couvrant **au moins 50 établissements** pour le même motif et la même période, l'employeur peut adresser une demande d'autorisation préalable d'activité partielle pour l'ensemble des établissements concernés au préfet de département de l'un des établissements concernés par la demande.

Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au préfet de département où est implanté chacun des établissements concernés. Cette procédure est prévue jusqu'au 31 décembre 2020.

### Comment les heures supplémentaires sont-elles indemnisées ?

**Heures supplémentaires indemnisables** – Pour mémoire, il s'agit de celles réalisées par les salariés qui, avant le 24 avril 2020 :

- Ont conclu une convention individuelle de forfait en heures (sur la semaine, le mois ou l'année) incluant des heures supplémentaires ;
- Ont une durée de travail supérieure à la durée légale en application d'un accord collectif

**Assiette d'indemnisation** – Celle-ci correspond à la rémunération brute du salarié servant d'assiette à l'indemnité de congés payés intégrant le paiement des heures supplémentaires.

**Taux d'indemnisation** – Pour l'obtenir, l'assiette d'indemnisation doit être rapportée à la durée à la durée stipulée dans la convention individuelle de forfait en heures ou à la durée conventionnelle applicable.

**Date d'application** – Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020

**Tolérance administrative** – Compte tenu des difficultés d'interprétation dans la détermination de l'assiette et du taux d'indemnisation, l'autorité administrative pourrait abandonner le recouvrement de sommes indument perçues par les entreprises au titre des demandes d'indemnisation d'activité partielle relatives aux mois de mars et d'avril 2020 résultant de la prise en charge des heures supplémentaires autres que celles indemnisables avant la date de publication du décret.

### Qu'en est-il du placement individualisé de l'activité partielle ?

**Modalités** – Pour mémoire, le placement individualisé en activité partielle peut résulter :

- soit, d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de convention ou d'accord de branche ;
- soit, d'un avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise.

**Transmission** – L'accord ou l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 30 jours à compter de la date de conclusion de l'accord ou de la consultation du CSE ou du conseil d'entreprise.

### Quelles sont les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise ?

**Remboursement des allocations** – L'autorité administrative peut demander à l'entreprise de rembourser les sommes dues, dans un délai minimal de 30 jours, en cas de :

- de trop perçu au titre des sommes versées dans le cadre de l'activité partielle ;
- de non-respect, sans motif légitime, des engagements mentionnés dans la décision d'autorisation de renouvellement de placement en activité partielle.

Dans ces cas, l'employeur est tenu de procéder aux régularisations des sommes versées aux salariés et des contributions et cotisations sociales afférentes.

**A noter** : Le remboursement peut ne pas être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise.

**Non renouvellement de l'AP** – L'employeur qui a eu recours à une période d'activité partielle peut formuler une nouvelle demande. Dans ce cas, si elle intervient dans les 36 mois qui suivent la dernière période de placement en activité partielle, il doit prendre certains engagements, en particulier, en matière d'emploi et de formation (*R. 5122-9 du C. Trav.*).

Si au terme de cette nouvelle période d'activité partielle, l'employeur est amené à formuler une autre demande de renouvellement alors qu'il n'a pas respecté ses engagements précédents, l'autorité administrative peut la refuser.

### Quelles sont les règles applicables aux entreprises en difficulté ?

**Bénéficiaires des allocations d'AP** – En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur, le préfet, ou sur délégation le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, peut faire procéder au paiement direct par l'ASP de l'allocation d'activité partielle, en particulier, au

tiers mandaté pour assurer le versement de l'indemnité d'activité partielle aux salariés ou à l'AGS lorsqu'elle a procédé à l'avance de l'allocation auprès de l'entreprise devant en bénéficier

**Versement anticipé** – L'allocation d'activité partielle peut également être liquidée avant l'échéance du mois par l'ASP sur décision de l'autorité administrative lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité d'assurer le paiement mensuel des indemnités d'activité partielle aux salariés.